

Prie le Secrétaire général de désigner un rapporteur spécial qui, dans la limite des ressources budgétaires existantes, assurera la synthèse des enquêtes et études relatives à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui déjà réalisées ou en cours dans l'ensemble des organismes des Nations Unies ou extérieurs à ce système, et qui présentera cette synthèse et proposera les mesures propres à prévenir et à réprimer ces pratiques contraires aux droits fondamentaux de la personne humaine lors de la première session ordinaire de 1983 du Conseil.

23^e séance plénière
4 mai 1982

1982/21. Mesures à prendre pour assurer le recouvrement des aliments à l'étranger

Le Conseil économique et social,

Constatant que, dans de nombreux pays, le nombre de divorces et de séparations n'a cessé d'augmenter au cours de ces dernières années,

Prenant note que les décisions judiciaires ou administratives prises à l'occasion des divorces et des séparations comportent souvent le versement d'aliments destinés à couvrir, au moins partiellement, les besoins du conjoint et des enfants nés de l'union dont il a la charge, prenant en considération la législation en vigueur dans les pays des deux conjoints,

Considérant que le recouvrement de ces aliments, déjà difficile à l'intérieur du territoire national, devient pratiquement impossible lorsque le conjoint débiteur réside à l'étranger,

Soulignant la situation extrêmement préjudiciable dans laquelle se trouvent les créanciers de la dette alimentaire ainsi lésés,

Soulignant également le progrès important que constitue, pour les Etats qui l'ont ratifiée, la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, faite à New York le 20 juin 1956³²,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire assurer une large information sur la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger faite à New York le 20 juin 1956. En outre, les Etats parties pourraient étudier les améliorations possibles en fonction de leur expérience relative à ladite Convention;

2. *Souhaite* que les Etats qui ne l'ont pas encore fait ratifient la Convention dans les plus brefs délais, en raison de sa portée humanitaire indéniable;

3. *Invite* les Etats parties à cette convention à accorder, conformément à son article 10, la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés comme aliments ou à couvrir les frais encourus pour toute action en justice régie par ladite Convention.

23^e séance plénière
4 mai 1982

1982/22. Abus dont sont victimes les femmes et les enfants

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la préoccupation persistante de la communauté internationale face aux abus flagrants et inhumains dont sont victimes les femmes et les enfants,

Conscient des maux causés par des abus comme l'enlèvement, le rapt, le travail forcé des enfants, les brutalités infligées aux femmes et aux enfants, les violences dans la famille, le viol, la prostitution, ainsi que des graves conséquences que ces abus ont inévitablement pour la santé physique et mentale,

Consterné par l'exploitation, l'oppression et l'outrage à la dignité humaine qui résultent de ces abus,

Estimant que les abus commis contre les femmes et les enfants sont une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine et démentent brutalement toute prétention à la civilisation,

1. *Demande* aux Etats Membres de prendre des mesures immédiates et énergiques pour combattre ces fléaux sociaux et d'informer le Secrétaire général des mesures prises;

2. *Prie* le Secrétaire général de préparer une étude sur les mesures prises par les Etats Membres et de soumettre ce rapport à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit se tenir en 1985, si le Comité préparatoire de la Conférence en décide ainsi.

23^e séance plénière
4 mai 1982

1982/23. Les femmes âgées et l'Assemblée mondiale sur le vieillissement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 32/131, en date du 16 décembre 1977, 33/52 du 14 décembre 1978, 34/153 du 17 décembre 1979 et 35/129 du 11 décembre 1980,

Rappelant également la résolution 13 intitulée "Sécurité sociale en tant que sécurité familiale pour les femmes, y compris les femmes âgées et les femmes handicapées", adoptée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme³³, et la résolution 4 intitulée "Femmes âgées et sécurité économique" adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix³⁴,

Soulignant le fait qu'en raison de l'augmentation de l'espérance de vie des femmes, qui dépasse celle des hommes dans de nombreuses sociétés en développement et développées, la proportion de femmes âgées dans la population nationale s'accroît rapidement,

³³ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. III.

³⁴ Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. 1^{er}, sect. B.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 268, n° 3850, p. 33.

Conscient que les femmes âgées ont souffert dans le passé d'une discrimination et d'un manque de possibilités et que dans de nombreux pays la détresse économique des femmes âgées s'aggrave,

Préoccupé par le fait que la migration accrue de membres de la famille et d'autres phénomènes culturels compliquent encore cette situation, ce qui se traduit par des difficultés socio-économiques pour les personnes âgées,

Ayant à l'esprit la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁵,

1. Demande instamment que les problèmes particuliers auxquels se heurtent les femmes âgées dans des domaines comme la sécurité des revenus, l'enseignement, l'emploi, le logement, la santé et les services de soutien communautaires soient examinés expressément et avec toute l'attention voulue par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, qui doit se tenir à Vienne du 26 juillet au 6 août 1982, et traités dans le Plan d'action que doit adopter l'Assemblée mondiale;

2. Prie les Etats Membres de veiller à ce que des femmes participent aux préparatifs de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement et fassent partie de leurs délégations à cette assemblée;

3. Prie les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies de continuer à recueillir, au sujet de la situation des femmes âgées, des données destinées à servir de base pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes visant à définir leurs besoins particuliers en matière de planification économique et sociale;

4. Prie instamment tous les gouvernements, les organisations nationales et internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, les moyens d'information, les organismes d'enseignement et toutes les personnes intéressées de redoubler d'efforts pour faire adopter ou modifier des lois nationales en vue de garantir aux femmes âgées des chances égales de vivre en bonne santé et dans la dignité, d'être autonomes et de se réaliser.

23^e séance plénière
4 mai 1982

1982/24. Femmes et enfants vivant sous le régime d'apartheid

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 35/206 N de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, relative aux femmes et aux enfants vivant sous le régime d'apartheid,

Rappelant également la résolution 45 adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme³⁶,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité,

³⁵ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁶ Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. 1^{er}, sect. B

Notant avec admiration les immenses sacrifices consentis par les femmes et les enfants en Afrique du Sud et en Namibie dans la lutte pour leurs droits inaliénables et leur libération nationale,

Reconnaissant que les prétendues réformes constitutionnelles et les autres réformes mises en œuvre par les régimes minoritaires racistes ne sont que de simples aménagements dans le cadre de l'apartheid,

Affirmant son entière solidarité avec les femmes d'Afrique du Sud et de Namibie dans la lutte qu'elles mènent pour leur libération sous la conduite de leurs mouvements de libération nationale,

Estimant qu'il faudrait intensifier considérablement les efforts déployés sur le plan international pour faire connaître à l'opinion publique la détresse des femmes et des enfants d'Afrique du Sud et de Namibie et pour promouvoir une solidarité et une aide accrues en leur faveur dans le contexte de leur lutte héroïque pour la libération de l'Afrique du Sud et de la Namibie,

Reconnaissant l'aide appréciable apportée par les divers fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour l'Afrique australe, y compris le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe.

Gravement préoccupé par l'oppression inhumaine de millions de femmes et d'enfants vivant sous le régime d'apartheid, qui se solde par le massacre, la détention et la torture des écoliers qui protestent contre la discrimination, par la séparation forcée des femmes de leur mari et par une famine généralisée dans les réserves.

Félicitant le Comité spécial contre l'apartheid et son équipe spéciale pour les femmes et les enfants d'accorder une attention particulière au sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'apartheid,

Notant avec satisfaction la création d'un comité international de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie,

1. Réaffirme l'engagement de l'Organisation des Nations Unies pour l'élimination totale de l'apartheid et pour la promotion de l'instauration d'une société démocratique dans laquelle le peuple tout entier de l'Afrique du Sud, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe ou de la croyance, jouira pleinement et sur un pied d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales et déterminera librement sa destinée;

2. Invite tous les gouvernements et organisations à proclamer le 9 août Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie;

3. Fait appel à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils apportent des contributions généreuses aux projets des mouvements de libération nationale et des Etats de première ligne destinés à aider les femmes et les enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

4. Fait également appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent des contributions généreuses aux divers fonds d'affectation spéciale pour l'Afrique